

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1081

présenté par  
M. Aboud

-----

**ARTICLE 45**

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« agréée »,

insérer les mots :

« au niveau national ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'instar de ce qui est prévu par la loi du 17 mars 2014 qui a introduit l'action de groupe en droit de la consommation, il convient de prévoir que seules les associations agréées du système de santé au niveau national pourront introduire une action de groupe.

En effet, compte tenu de l'ampleur potentielle de telles actions, il est nécessaire que les associations habilitées à les introduire aient une surface suffisante pour y faire face de la manière la plus efficace pour les patients qu'elles représentent.